



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Aurillac, le 20/03/2020

### **#COVID-19 - Interdiction de fréquentation de certains lieux publics**

Les mesures de confinement instaurées par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 visent à limiter la propagation du Covid 19 dans sa phase épidémique.

S'il existe des possibilités de sortir de son domicile pour se rendre à son travail pour les personnes qui ne peuvent exercer leur activité professionnelle en télétravail, la règle est de rester chez soi.

Le préfet tient à rappeler que, pour que cette mesure soit efficace, les sorties exceptionnelles pour motif personnel doivent rester limitées au strict nécessaire. L'attestation de déplacement dérogatoire, en version papier uniquement (la présentation d'une version numérique n'est pas valable), ainsi qu'une pièce d'identité, doivent pouvoir être présentées à tout contrôle des forces de l'ordre pour justifier le motif du déplacement.

L'épidémie se propage sur tout le territoire, y compris dans le Cantal. Or il a toutefois été observé dans le département des regroupements de personnes dans certains lieux ouverts au public.

Dans ce contexte, le préfet du Cantal a pris un arrêté n°2020-339 du 20 mars 2020 interdisant la fréquentation de certains lieux publics jusqu'au 31 mars 2020 inclus (à l'exception des professionnels dont l'activité nécessite l'accès à ces lieux). Aussi, il est désormais interdit de fréquenter :

- les berges, promenades et plages autour des plans d'eau,
- les berges des cours d'eau et les chemins de randonnée,
- les parcs et jardins ouverts au public.

Toute infraction à ces obligations est passible d'une amende forfaitaire de 4ème classe d'un montant de 135 €.

Les contrôles par les forces de police et de gendarmerie sont exercés en nombre partout sur le territoire. A cette heure, 65 contraventions ont déjà été relevées depuis le début du confinement pour non respect des mesures.

**Service de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

2 Cours Monthyon  
15000 AURILLAC



## Rappel des conditions de déplacement :

Depuis le 17 mars 2020 à 12h00, la règle est le confinement à domicile ou le télétravail. Les déplacements sont strictement limités aux cas suivants :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr)) ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

## Rappel des documents à produire lors d'un déplacement :

### **Pour les déplacements professionnels :**

- **une carte professionnelle attestant d'une mission nécessitant des déplacements fréquents :** élus, corps préfectoral, policiers, gendarmes, magistrats, pompiers, fonctionnaires effectuant des missions d'inspection, professions médicales ou paramédicales, journalistes, employés d'un gestionnaire de réseaux d'énergie ou de communication. Leur carte professionnelle suffit, dans le cadre de l'activité professionnelle, mais elle ne permet pas les déplacements pour raisons personnelles de leurs titulaires.
- **pour les salariés, un justificatif de déplacement professionnel est rempli par l'employeur**, il a un caractère permanent et n'a pas à être renouvelé quotidiennement ni à être accompagné d'un autre document tel que l'attestation de déplacement dérogatoire. Ce justificatif couvre non seulement le trajet domicile travail, mais également tous les déplacements entre les différents lieux de travail. Là encore, pour les déplacements personnels, l'attestation de déplacement dérogatoire sera exigée, hors temps de travail.
- **pour les travailleurs non salariés**, une attestation de déplacement dérogatoire dont ils cochent la première case, et qui revêt un caractère permanent.

### **Pour les déplacements individuels (personnels, médicaux, familiaux...)**

- **l'attestation de déplacement dérogatoire** mise à disposition par le Ministère d'Intérieur en version papier ou un document manuscrit reprenant ces éléments (la présentation d'une version numérique n'est pas valable) . Chaque déplacement doit faire l'objet de l'établissement d'une attestation distincte datée et signée. Elle ne permet que les déplacements personnels cités en préambule. Elle peut viser plusieurs motifs pour un seul déplacement (RDV médical suivi de courses par exemple)
- **tout document prouvant une obligation légale de déplacement :** convocation par un service public (police, gendarmerie, justice), jugement de garde partagée d'enfant...

Toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur le Coronavirus Covid19 sont sur le site : <http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Numéro vert national accessible 24h/24 : **0 800 130 000** (appel gratuit).